

AVENANT N°1 A LA CONVENTION
RELATIVE A LA PARTICIPATION DU CONSEIL GENERAL AUX DEPENSES DE
TRANSPORTS SCOLAIRES SUR CIRCUITS SPECIAUX POUR LES CIRCUITS NON
SUBVENTIONNES PAR LE STIF

ENTRE d'une part :

- **Le Conseil général des Yvelines**, ayant son siège à l'Hôtel du Département, 2 place André Mignot, 78012 Versailles Cedex, représenté par Monsieur Alain SCHMITZ, Président du Conseil général, autorisé par la délibération n°3039 du 06 mai 2011.

Ci-après désigné « le Département »

ET d'autre part :

- **Commune de Saint Germain en Laye**, ayant son siège au et représenté par son Maire , Monsieur Emmanuel Lamy, dûment mandatée par délibération du

Ci-après désigné « l'Organisateur »

PREAMBULE

Le Département des Yvelines apporte une aide financière à tous les élèves yvelinois transportés sur Circuit Spécial Scolaire sans conditions de ressources ni de distance conformément à sa délibération en vigueur du 06 mai 2011.

Dans le cas des circuits non éligibles non subventionnables tel que défini par règlement régional du STIF, le Département reverse sa participation directement à l'Organisateur en charge de ces circuits ne bénéficiant pas du financement du STIF du fait d'un trajet inférieur à 3 km entre le domicile et l'établissement scolaire.

Le montant de l'aide départementale ne pouvant être supérieur aux coûts de transports supportés par l'Organisateur en charge de ces services, l'article 2 de la convention en vigueur s'en trouve modifié.

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION: CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE PAR LE DEPARTEMENT

Il est ajouté à l'article 2 de la convention (après le 3^{ème} paragraphe) les stipulations suivantes:

Dans le cadre du calcul de la subvention, la dépense réelle sera prise en compte si elle est inférieure à la dépense subventionnable estimée. Dans ce cas la valeur de la subvention départementale sera calculée comme suit :

Coût réel transport – Part familiale théorique *

** Part familiale théorique = tarif élève éligible STIF (année en cours) – Aide Cg*

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification par le Département à l'Organisateur par lettre recommandée avec accusé de réception et est conclu pour l'année scolaire 2012-2013.

Ses stipulations s'appliqueront ensuite dans les mêmes conditions que celles de la convention initiale (reconduite tacite pour l'année 2013-2014).

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Les stipulations de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent applicables.

En deux exemplaires originaux, dont un sera remis à chaque signataire.

A

A VERSAILLES,

LE

LE

Maire

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

